

DECRET N° 2008-384 DU 24 JUIN 2008

Portant agrément de l'Etablissement "AUBERGE
LA DECOUVERTE au régime " A" du Code des
Investissements pour son projet d'une boulangerie-
pâtisserie –salon glacier au quartier Albarika à
Parakou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2008 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'une boulangerie – pâtisserie – salon glacier à Albarika (Parakou) de l'Etablissement "Auberge La Découverte" est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Etablissement "Auberge La Découverte" doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de pains alimentaires, de pâtisseries et de la glace alimentaire.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) pétrin de 100 kg farine ;
- un (01) four à sol Bongard ;
- une (01) fabrique de crème glacée ;
- un (01) élévateur à ciseaux ;
- une (01) diviseuse mercure ;
- un (01) laminoir sur table ;
- une (01) façonneuse ;
- un (01) batteur mélangeur ;
- deux cent (200) mètres toiles à couche ;
- une (01) armoire de fermentation ;
- deux (02) vitrines ;
- un (01) comptoir à caisse ;
- une machine à glace alimentaire ;
- deux (02) lots d'ustensiles pour pâtisserie ;
- un (01) groupe électrogène ;
- un (01) véhicule fourgonnette 4CV ;
- un (01) lot de pièces de rechange ;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux pains et pâtisseries fabriqués et exportés par l'Etablissement "Auberge La Découverte".

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par l'Etablissement "Auberge La Découverte" dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'Etablissement "Auberge La Découverte" bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de pains et pâtisseries, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, l'Etablissement "Auberge La Découverte" bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'Etablissement "Auberge La Découverte" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de boulangerie – pâtisserie – salon glacier pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, l'Etablissement "Auberge La Découverte" est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, l'Etablissement "**AUBERGE LA DECOUVERTE**" doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet de boulangerie – pâtisserie – salon glacier, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : L'Etablissement "**AUBERGE LA DECOUVERTE**" doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 24 juin 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

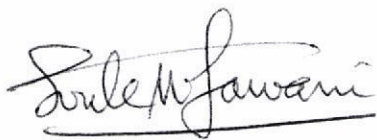
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Koupaki' with a stylized flourish.

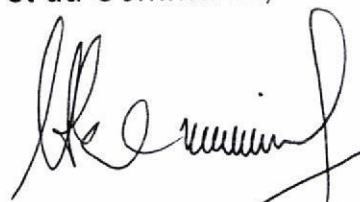
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MIC 4 MEF
4 MTFP 4 AUTRES MINISTRES 21 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 IHSB
02 JO 1.